

L'article 271 du règlement de zonage numéro 501 portent sur les remises. En voici les grandes lignes :

**Remise** : On entend par « remise » un bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

Sujet	Norme
<b>Localisation</b>	Cour privée
<b>Nombre autorisé</b>	Une seule remise par parcelle, sauf pour les bâtiments résidentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Multifamilial 7 logements et plus : 2 par parcelle;</li> <li>- Unifamilial jumelé ou contiguë en projet intégré : une par unité si attenante au bâtiment principal;</li> </ul>
<b>Implantation</b>	Distance minimale de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,0 mètres du bâtiment principal, à moins d'y être attenant;</li> <li>- De toute limite de parcelle : 0,6 mètre en résidentiel, 0,9 mètre pour un autre usage*;</li> <li>- 1,2 mètre d'une construction accessoire à moins d'y être attenant;</li> <li>- 1,2 mètre d'une piscine</li> </ul>
<b>Hauteur maximale</b>	La plus petite des mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Parcelle de moins de 2 400 mètres carrés : soit 4,0 mètres en présence d'un bâtiment résidentiel, soit 5,0 mètres en présence d'un bâtiment d'un autre usage;</li> <li>- Parcelle de 2 400 mètres carrés ou plus, soit 4,6 mètres en présence d'un bâtiment résidentiel, soit 5,4 mètres en présence d'un autre bâtiment.</li> <li>- Peu importe la parcelle et l'usage du bâtiment principal, le sommet de la remise ne peut jamais dépasser celui du bâtiment principal;</li> </ul>
<b>Superficie maximale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial, trifamilial ainsi qu'une maison mobile : 22,3 mètres carrés sur une parcelle d'une superficie inférieure à 2 400 mètres carrés, sinon 40,0 mètres carrés;</li> <li>• Pour un bâtiment résidentiel multifamilial : 5,6 mètres carrés par unité, sans dépasser 40,0 mètres carrés;</li> <li>• Pour un bâtiment commercial : 22,3 mètres carrés sur une parcelle d'une superficie inférieure à 2 400 mètres carrés, sinon 40,0 mètres carrés;</li> <li>• Pour un centre de soins ou un bâtiment scolaire, de loisir ou de rassemblement ou d'utilité publique ou accessoire à un parc : 15% de la superficie du terrain, sans ne jamais excéder 140,0 mètres carrés.</li> </ul>
<b>Architecture</b>	Les matériaux de revêtement extérieurs doivent être les mêmes que ceux autorisés pour le bâtiment principal; La largeur totale de toute ouverture ne doit pas excéder 1,8 mètre.
* Dans le cas où la copropriété est définie par un droit d'usage exclusif au lieu d'un lot distinct, la ligne perpendiculaire formée par la prolongation du mur mitoyen jusqu'à la limite arrière du lot fera office de la ligne de lot pour l'application des marges;	